



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
du projet de révision de la carte communale de
Pioggiola (Haute-Corse)**

n°MRAe 2022-DKC5

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21, R.104-28 et R.104-31 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la délibération prescrivant la révision de la carte communale de Pioggiola du 10 avril 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 juillet 2022, relative à la révision de la carte communale de Pioggiola ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 août 2022 ;

Considérant que la révision de la carte communale de Pioggiola porte sur une réduction et une nouvelle répartition des zones constructibles ;

Considérant que malgré un besoin affiché par la commune de logements en résidences principales supérieur aux tendances statistiques (18 prévus par la révision de la carte communale pour un besoin théorique de 14), le projet de révision réduit globalement la surface constructible (réduction de 4,23 hectares des zones constructibles de la carte communale actuelle, et augmentation d'environ 3 hectares répartis sur 4 secteurs) ;

Considérant que les zones d'extensions envisagées concernent notamment deux nouveaux secteurs à A Stazzona et au col de Battaglia représentant respectivement 1,57 ha et 0,5 ha ;

Considérant que si le secteur A Stazzona est situé sur Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Chenaie pubescente de Poggiola », ce secteur comprend d'ores et déjà des formes urbaines ;

Considérant que suite à l'intervention d'un écologue, la première variante envisagée sur ce secteur a été abandonnée pour une variante à moindre impact environnemental ;

Considérant que les projets envisagés (1 gîte, 1 résidence principale et 1 garage) représentent environ 0,4 ha sur des zones rudérales et les mesures proposées permettent de préserver le cours d'eau (et son voisinage immédiat), la totalité du bois de châtaignier et de la chênaie pubescente cyrno-sarde ;

Considérant que sur le secteur du col de Battaglia, seuls 0,15 ha sont prévus à l'urbanisation pour réaliser des chalets en bois de type écologique ;

Considérant qu'une analyse paysagère spécifique pour ces deux secteurs a été réalisée au regard des covisibilités potentielles ;

Considérant qu'en complément de la charte architecturale et paysagère du pays de Balagne, la municipalité a engagé l'élaboration de sa propre charte architecturale et paysagère afin de l'appliquer à toutes nouvelles constructions au sein de son territoire communal ;

Considérant que les extensions projetées ne sont pas situées au sein ou à proximité d'une zone spéciale de conservation ou de protection spéciale au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'à l'exception du secteur du col de Battaglia, les extensions projetées se situent sur des secteurs raccordés à deux stations d'épurations ;

Considérant que, malgré une sous capacité de traitement en période estivale (capacité de 450 EH pour un pic à 1 000 EH) et la nécessité de mettre en place une surveillance environnementale du milieu récepteur, la station d'épuration traitant les effluents du village dispose de filtres plantés de roseaux qui optimisent le traitement des surcharges en période estivale ;

Considérant que seules deux habitations sont équipées de système d'assainissement non collectifs et que l'une d'elles, située au col de Battaglia, a été remise aux normes pour mettre un terme aux nuisances constatées ;

Considérant que malgré la non atteinte ponctuelle des normes de qualité, les analyses menées par l'ARS en 2019 et 2020 montrent une bonne qualité bactériologique de l'eau desservie sur la commune et que l'alimentation en eau potable est assurée par plusieurs alternatives (dont un raccordement de secours sur le réseau de l'Office Equipement Hydraulique de la Corse) afin de répondre aux évolutions des besoins (159 m³/jour) de la population à l'horizon 2028 ;

Considérant que les zones d'extensions prévues par la révision n'impactent pas les espaces stratégiques agricoles définis par le PADDUC ;

Considérant que les zones d'extension projetées ne sont concernées ni par un plan de prévention de risque naturel ni par le risque d'amiante environnemental;

Considérant que l'intégration, dans la conception des constructions neuves, des techniques de réduction du radon permet de limiter l'exposition vis-à-vis de ce risque;

Considérant qu'au regard des éléments transmis et malgré les vigilances identifiées ci-dessus, la révision de la carte communale n'est pas considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de révision de la carte communale de Poggiola, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 5 septembre 2022

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,



Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Centre administratif PAGLIA ORBA
Lieu-dit La croix d'Alexandre
Route d'Alata
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex